



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

12 JUL. 2007

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

Bureau des statuts et de la réglementation
des personnels territoriaux

à

REF. : Bureau FP/2
07-PSI-20293

Mesdames et Messieurs les Préfets
de département

(Métropole et DOM)

*Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité*

OBJET : Fonction publique territoriale - Mise en œuvre des accords signés le 25 janvier 2006 entre le ministre de la fonction publique et 3 organisations syndicales – Volet statutaire – 3^{ème} partie.

REFER. : - Décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (Journal officiel du 16 mai 2007).
- Mes notes du 12 janvier et du 14 mars 2007.

P.J. : 2 annexes.

La réforme de la construction statutaire de la fonction publique territoriale en application des accords du 25 janvier 2006 cités en objet a fait l'objet de deux précédentes notes explicatives citées en référence. La présente note a pour objet de présenter le dernier volet de réforme de la catégorie C entré en vigueur récemment s'agissant des fonctionnaires territoriaux exerçant dans les établissements d'enseignement du second degré.

En effet, les décrets du 22 décembre 2006 ont été complétés par la publication, au Journal Officiel du 16 mai 2007, du décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Sont donc annexées à la présente note deux fiches techniques présentant l'économie générale et les dispositions, article par article, du décret précité sur le modèle des fiches techniques annexées à la note du 12 janvier dernier (fiches devant être insérées au sein de l'annexe I de cette note et numérotées n°15 et n°16).

Comme pour les précédentes notes explicatives, ces fiches ont pour objet de vous aider à conseiller au mieux vos interlocuteurs locaux. Je vous invite donc à les communiquer au centre de gestion de votre département ainsi qu'aux principales collectivités non affiliées à celui-ci.

S'agissant du nouveau statut particulier des adjoints techniques des établissements d'enseignement, il se substitue aux 3 statuts particuliers, du 30 novembre 2005, des cadres d'emplois des agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement (décret n°2005-1482), des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement (décret n°2005-1483) et des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement (décret n°2005-1484), désormais abrogés.

Le nouveau texte fait application des principes inhérents aux accords du 25 janvier 2006 et déjà retenus pour les autres cadres d'emplois de catégorie C des filières de la fonction publique territoriale (et des deux autres fonctions publiques) : établissement d'une structure en 4 grades avec un recrutement sans concours dans le grade situé en échelle 3 de rémunération avec application des 4 échelles de rémunération normées pour tout le cadre d'emplois (échelle 3 à la nouvelle échelle 6).

Par ailleurs, conformément aux engagements du Gouvernement lors de l'établissement de ces cadres d'emplois spécifiques, le nouveau statut particulier reprend l'économie générale des corps homologues de la fonction publique de l'Etat également fusionnés en un corps unique des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale (décret n°91-462 du 14 mai 1991) et des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics (décret n°94-955 du 3 novembre 1994). Le décret n°2007-655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat opère ces modifications et sert donc de modèle au nouveau cadre d'emplois homologue de la fonction publique territoriale.

A ce titre, les 3 anciens cadres d'emplois de la filière ont été fusionnés en un cadre d'emplois unique regroupant également le cadre d'emplois des agents de maîtrise des établissements d'enseignement, alors que le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux a été conservé dans la filière technique de "droit commun".

De même, la reprise des dispositions applicables aux corps homologues de la fonction publique de l'Etat conduit à des différences notables par rapport aux cadres d'emplois de "droit commun" de la fonction publique territoriale, tels celui des adjoints techniques territoriaux, notamment en matière de recrutement (3 niveaux de recrutements : en échelle 3 sans concours, en échelle 4 sur concours pour la seule spécialité « conduite et mécanique automobile » et en échelle 5 sur concours – précédent niveau de recrutement des agents de maîtrise des établissements d'enseignement -) et d'avancement.

S'agissant des dispositions transitoires de reclassement des fonctionnaires territoriaux appartenant aux 3 anciens cadres d'emplois précités dans le nouveau cadre d'emplois, je vous informe de prochaines adaptations du décret n°2007-913 du 15 mai 2007 :

- la première est relative au tableau de reclassement figurant à l'article 17 de ce décret : les agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement (relevant de l'échelle 3) doivent être reclassés dans le nouveau grade des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement de 2^e classe (et non dans celui des adjoints techniques principaux de 2^e classe – rectificatif au J.O en cours) ;
- la seconde a trait aux modalités de reclassement figurant au II de l'article 18 relatif aux agents de maîtrise territoriaux qualifiés des établissements d'enseignement

qui sont reclassés dans le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe : le décret renvoie aux dispositions de reclassement prévues à l'article 9-4 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987. Or, ces dernières dispositions visent le cas des fonctionnaires du grade, le plus élevé d'un cadre d'emplois de catégorie C, doté de 3 échelons.

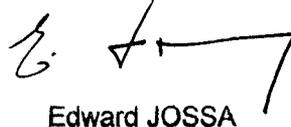
Telle n'est pas la situation spécifique des agents de maîtrise qualifiés des établissements d'enseignement dont l'échelonnement indiciaire reprend celui applicable aux maîtres ouvriers principaux des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'agriculture qui est doté de 6 échelons. Il convient donc de reclasser les agents de maîtrise qualifiés en application du dispositif retenu à l'Etat pour le grade homologue : reclassement préalable dans l'échelle 6 en application du II de l'article 12 bis du décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C tel que modifié par le décret n°2006-1458 du 27 novembre 2006. Puis, dans un second temps, de les reclasser, à identité d'échelon et conservation d'ancienneté, dans le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement

Une modification des textes applicables à la catégorie C de la fonction publique territoriale sera prochainement présentée pour que le dispositif applicable aux adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement soit parfaitement identique à celui retenu pour les corps homologues de la fonction publique de l'Etat.

Enfin, le décret maintient la possibilité d'être détaché, au sein de la même collectivité, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement vers celui des adjoints techniques territoriaux (et inversement) afin de faciliter la mobilité entre les deux cadres d'emplois très proches et prévoit un dispositif permettant l'application du reclassement, étalé jusqu'en 2009, des fonctionnaires relevant d'un grade à recrutement sur concours sur l'échelle 3 vers le grade situé dans l'échelle 4 à l'égard des fonctionnaires de l'Etat qui n'auraient pas bénéficié de ce reclassement avant leur intégration ou leur détachement dans la fonction publique territoriale.

Afin de faciliter leur transmissions aux centres de gestion, la présente note ainsi que ses deux fiches annexes seront disponibles sur le site Intranet de la DGCL (rubrique *Fonction publique territoriale / Réformes de la FPT*). Mes services restent à votre disposition pour tous les éléments d'information complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales



Edward JOSSA

ANNEXE 1 – FICHE TECHNIQUE N° 15

**COMMENTAIRES RELATIFS AU DECRET N°2007-913 DU 15 MAI 2007 PORTANT
STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES
TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT**

| CHAPITRES ET ARTICLES | OBSERVATIONS |
|--------------------------------|---|
| Chapitre 1^{er} | Dispositions générales |
| Art. 1er | |
| | Précise que le cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux constitue un cadre d'emplois technique de catégorie C. |
| Art. 2 | |
| 1^{er} alinéa | Précise la dénomination de chacun des quatre grades du nouveau cadre d'emplois. |
| 2^{ème} alinéa | Précise que les grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement sont soumis aux décrets n°87-1107 et n°87-1108 relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C des fonctionnaires territoriaux, et relèvent des échelles 3 à 6 de rémunération. Prévoit la possibilité, pour les adjoints techniques principaux de 1 ^{ère} classe, d'accéder à l'échelon spécial de l'échelle 6. |
| Art.3 | |
| | Précise les missions des adjoints techniques territoriaux. Ce nouveau cadre d'emplois est issu de la fusion des cadres d'emplois des agents d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement, des agents techniques des établissements d'enseignement et des agents de maîtrise des établissements d'enseignement. |
| Art.4 | |
| | Détaille les missions de chacun des grades du nouveau cadre d'emplois |
| Chapitre II | Recrutement |
| Art. 5 | |
| | Les adjoints techniques territoriaux peuvent être recrutés à plusieurs niveaux : - sans concours au niveau du grade relevant de l'échelle 3 (adjoint technique de 2 ^o classe) ; - sur concours au niveau du grade relevant de l'échelle 4 (adjoint technique de 1 ^{ère} classe) pour la seule spécialité « conduite et mécanique automobiles » ; - sur concours au niveau du grade relevant de l'échelle 5 (adjoint technique principal de 2 ^o classe) pour les autres spécialités. |
| Art. 6 | |
| | Précise les conditions de recrutement sur concours dans le 2 ^{ème} grade en échelle 4 de rémunération pour la spécialité « conduite et mécanique automobiles ». |
| Art. 7 | |
| | Précise les conditions de recrutement sur concours dans le 3 ^o grade en échelle 5 de rémunération |
| Art.8 | |
| | Précise les spécialités des concours de recrutement de l'article 7. |

| | |
|----------------------|--|
| Art. 9 | |
| | Précise les modalités de nomination en tant que stagiaire des agents recrutés, ainsi que la durée du stage, prévue pour 1 an, sauf pour les agents antérieurement fonctionnaires ayant accompli au moins 2 ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature. |
| Art.10 | Précise les règles de classement des stagiaires |
| Art 11 | Précise les modalités de titularisation ou de non titularisation des stagiaires. Une possibilité de prolongation de stage est prévue pour 1 an. |
| Chapitre III | Avancement |
| Art 12 | <p>I - Précise les conditions que doivent remplir les fonctionnaires pour bénéficier d'un avancement dans le grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement, celui-ci s'effectuant par la voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, après avis de la CAP.</p> <p>II – Précise les conditions d'avancement dans le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^o classe des établissements d'enseignement</p> <p>III – Précise les conditions d'avancement dans le grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement</p> |
| Chapitre IV | Détachement |
| Art. 13 et 14 | |
| | Dispositions classiques en matière de détachement. La durée de détachement avant éventuelle intégration est réduite à 1 an contre 2 ans auparavant. |
| Art. 15 | |
| | Disposition dérogatoire aux dispositions du décret n° 86-68 prohibant le détachement au sein d'une collectivité et figurant déjà dans les précédents statuts particuliers des fonctionnaires territoriaux des établissements d'enseignement |
| Art. 16 | |
| | Disposition favorisant l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des personnels relevant des corps homologues de la fonction publique d'Etat ayant opté pour le maintien en position de détachement sans limitation de durée en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. |
| Chapitre V | Constitution initiale du cadre d'emplois et autres dispositions transitoires et finales |
| Art. 17 | |
| | <p>Précise les conditions d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement, des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement et des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement. Ils sont intégrés à équivalence de grade dans le nouveau cadre d'emplois. Un tableau précise les conditions d'intégration pour chacun des cinq grades considérés.</p> <p>NB : Le tableau figurant à l'article 17 fait l'objet d'un rectificatif visant à corriger l'appellation du grade d'accueil des fonctionnaires territoriaux qui relevaient du grade d'agent technique territorial des établissements d'enseignement. Ces agents sont intégrés dans le grade d'adjoint technique de 2^e classe des établissements d'enseignement (le terme « principal » est erroné).</p> |

| | |
|----------------|---|
| Art. 18 | <p>Précise les conditions de classement dans le nouveau cadre d'emplois : reclassement dans le nouveau grade à identité d'échelon et conservation de l'ancienneté détenue dans l'échelon.</p> <p>NB : le II de cet article prévoit que les fonctionnaires intégrés dans le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (soit les agents de maîtrise territoriaux qualifiés des établissements d'enseignement) sont reclassés en application de l'article 9-4 du décret du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.</p> <p>Cet article n'est pas pertinent pour le classement des fonctionnaires relevant d'une échelle indiciaire dite « NEI » mais uniquement pour les agents de maîtrise qualifiés territoriaux. Il convient donc de faire application du I de l'article 18 pour l'ensemble du reclassement.</p> |
| Art. 19 | <p>Prévoit qu'à l'identique des mesures déjà prises pour les titulaires d'un grade qui ont été recrutés sur diplôme et concours en échelle 3, les fonctionnaires titulaires du grade d'agent technique territorial des établissements d'enseignement font l'objet d'un reclassement dans l'échelle 4 de rémunération.</p> <p>Précise les conditions de ce reclassement.</p> <p>Précise que le reclassement s'opère en trois tranches à compter du 01/01/2007 et jusqu'au 31/12/2009.</p> |
| Art. 20 | <p>Précise la situation des fonctionnaires détachés : maintien en détachement dans le nouveau cadre d'emplois avec application des règles de classement prévus pour les fonctionnaires intégrés ; possibilité d'intégration directe avant la fin du détachement au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois.</p> |
| Art. 21 | <p>Précise les modalités de nomination et d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des agents reçus à un concours ou nommés stagiaires sous l'empire des anciens cadres d'emplois.</p> |
| Art 22 | <p>Précise les modalités d'intégration des fonctionnaires de l'Etat appartenant aux corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'Education nationale et des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricoles publics optant pour l'intégration dans la fonction publique territoriale.</p> |
| Art. 23 | <p>Disposition permettant la mise en œuvre de la mesure de reclassement sur 3 ans prévue à l'article 19 à l'égard des fonctionnaires, de grade équivalent, mentionnés à l'article 22.</p> |
| Art. 24 | <p>Introduit, pendant une période transitoire de trois ans, des conditions d'éligibilité réduites pour l'accès au 2^{ème} grade (échelle 4) du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, afin de compenser certains effets du reclassement intervenu au 1er novembre 2005.</p> |
| Art. 25 | <p>Précise, classiquement, que les services accomplis dans le cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et grade d'intégration.</p> |

| | |
|----------------|--|
| Art. 26 | |
| | Précise, classiquement, les modalités d'intégration des agents dans le nouveau cadre d'emplois |
| Art. 27 | |
| | Disposition introduite dans le statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (décret n° 2006-1691 du 22 décembre 1991) homologue de la disposition prévue à l'article 15 du décret présenté : dérogation au principe prohibant le détachement au sein de la même collectivité favorisant la mobilité entre les deux cadres d'emplois des adjoints techniques. |
| Art 28 | |
| | Abroge les décrets statutaires des agents des services techniques, agents techniques, agents de salubrité, gardiens d'immeubles, aides médico techniques territoriaux.. |

ANNEXE 1 – FICHE TECHNIQUE N° 16

PRESENTATION DU DECRET N° 2007-913 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Le décret portant statut particulier des cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement présente une architecture statutaire semblable à celle qui a été retenue à l'Etat pour les corps d'adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale (issu de la fusion des corps des ouvriers d'entretien et d'accueil, des ouvriers professionnels et des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale) et d'adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics (issu de la fusion des corps des ouvriers d'entretien et d'accueil, des ouvriers professionnels et maîtres ouvriers des établissements d'enseignement agricole publics), qui ont vocation à être accueillis dans ce cadre d'emplois dans le cadre de la mise en œuvre de l'acte II de la décentralisation.

Il est donc structuré en quatre grades et se substitue aux trois anciens cadres d'emplois d'agents territoriaux des établissements d'enseignement qui se superposaient dans la catégorie C :

- le cadre d'emplois des agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement ;
- le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;
- le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement.

Ce nouveau cadre d'emplois à structure normalisée en quatre grades présente la particularité d'être accessible à plusieurs niveaux de grade en fonction des diplômes et qualifications professionnelles requis. Son architecture d'ensemble est alignée sur celle des corps correspondants de l'Etat.

L'organisation formelle de ce décret s'articule autour de cinq chapitres concernant les missions, le recrutement, la nomination, l'avancement et le détachement et d'un chapitre de dispositions transitoires concernant la situation des agents intégrant ces nouveaux cadres d'emplois lors de leur constitution.

I – Dispositions à caractère pérenne (chapitres 1 à 4)

1° Sur le chapitre des dispositions générales

Les dispositions de ce chapitre nomment les grades constitutifs du cadre d'emplois, déterminent les missions confiées aux agents du cadre d'emplois, voire aux agents de certains des grades du cadre d'emplois. Les missions de conduite ayant été intégrées dans les missions statutaires dévolues aux corps correspondants de l'Etat, celles-ci figurent donc également parmi les missions dévolues aux agents du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

2°- Sur le chapitre du recrutement

Le recrutement dans le cadre d'emplois peut s'effectuer à plusieurs niveaux de grade en fonction du niveau de qualification exigé. Il est prévu trois niveaux de recrutement, dans les mêmes conditions que celles prévues dans les corps correspondants de l'Etat.

Ainsi, dans le grade de base situé en échelle 3 de rémunération, le mode de recrutement s'opère sans concours. Aucune condition de diplôme n'est exigée pour ce mode de recrutement qui existait déjà précédemment dans l'ancien cadre d'emplois des agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement.

Dans le premier grade d'avancement correspondant à l'échelle 4 de rémunération, le recrutement s'opère uniquement dans la spécialité « conduite et mécanique automobiles » par

la voie d'un concours avec épreuves. Il s'agit là encore d'une reproduction à l'identique des modalités de recrutement prévues dans les corps correspondants de l'Etat qui prévoient l'intégration dans le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement des conducteurs du ministère de l'éducation nationale.

Dans le second grade d'avancement, correspondant à l'échelle 5 de rémunération, le recrutement s'effectue par la voie d'un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V, d'un concours interne ouvert aux fonctionnaires, aux agents publics et agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comme à l'Etat. Le recrutement par la voie d'un troisième concours a été maintenu, puisqu'il existait déjà dans le précédent cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement, débutant en échelle 5.

3° – Sur le chapitre de l'avancement

Le décret instituant un cadre d'emplois à quatre grades dotés de plusieurs niveaux de recrutement induit une logique d'avancement de grade différente de celle qui existe actuellement. La promotion au grade supérieur est désormais subordonnée à l'acquisition d'une expérience professionnelle suffisante dans le grade d'exercice. Cette exigence se traduit par une condition de durée de services effectifs dans le grade détenu.

Les modalités d'avancement sont identiques à celles prévues dans les corps correspondants de l'Etat. L'avancement aux deuxième, troisième et au quatrième grades, classés respectivement en échelle 4, 5 et 6, s'effectue par la voie du choix, après inscription sur un tableau annuel d'avancement.

4° – Sur le chapitre relatif au détachement

Les dispositions traditionnelles en matière de détachement dans le cadre d'emplois ont été rappelées et prévoient que les agents détachés peuvent être intégrés au terme d'un an de détachement.

II- Dispositions transitoires

Elles déterminent les conditions d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des agents issus des cadres d'emplois qu'il remplace et se traduit concrètement par :

- la définition des grades d'intégration et les modalités de reclassement,
- l'abrogation des décrets statutaires des cadres d'emplois spécifiques créés dans la fonction publique territoriale en 2005,
- le maintien des droits acquis par divers agents des cadres d'emplois intégrés, ceux ayant la qualité de stagiaires ou ceux inscrits sur des listes d'aptitude,
- l'assimilation des services effectués dans le cadre d'emplois d'origine à des services effectués dans les cadres d'emplois et grades d'intégration.

Elles déterminent également les conditions d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des agents issus des corps correspondants de l'Etat ayant choisi d'opter pour le statut de fonctionnaire territorial, en assimilant de la même façon les services effectués dans le corps d'origine à des services effectués dans le cadre d'emplois d'intégration,

Elles prévoient également deux mesures dérogatoires en matière d'avancement de grade ou d'intégration:

- la première concerne l'abaissement pendant trois ans des conditions de services exigées des agents pour accéder au premier grade d'avancement afin de compenser certains effets du reclassement dans les échelles de rémunération de la catégorie C du 1^{er} novembre 2005,
- la deuxième, prévoit le reclassement progressif d'ici le 31 décembre 2009 des agents issus du grade d'agent technique territorial des établissements d'enseignement dans le grade supérieur situé en échelle 4, dans l'hypothèse où des recrutements auraient été opérés dans ce cadre d'emplois avant le 31 décembre 2009.